



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**ARRETE N° 299 /2014/DDPP
portant mise en demeure**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2000 modifié réglementant les activités exercées par la société VALETTE ET GAURAND dans ses installations sises à La Talaudière, 282 rue Albert Camus ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1er juillet 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection du 24 juin 2014, constatant que certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 août 2000 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société VALETTE ET GAURAND est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de La Talaudière, 282 rue Albert Camus, :

- d'effectuer, sous un délai de 2 mois, les travaux suivants :

- nettoyer les sols, conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté du 16 août 2000 susvisé
- vidanger les bacs de propreté des machines, conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté du 16 août 2000 susvisé
- évacuer des boues sous le filtre presse, conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté du 16 août 2000 susvisé
- rendre efficace la rétention non verticale par rapport aux GRV, conformément aux dispositions de l'article 4.8.2 de l'arrêté du 16 août 2000 susvisé
- dimensionner et réaliser de façon adéquate la rétention du magasin produit, conformément aux dispositions de l'article 4.8.2 de l'arrêté du 16 août 2000 susvisé
- séparer les déchets et les produits entrants, conformément aux dispositions de l'article 5.2.2 de l'arrêté du 16 août 2000 susvisé
- réaliser une étude de mesure de bruit, conformément aux dispositions de l'article 3 et à l'annexe 1.2.1 de l'arrêté du 16 août 2000 susvisé
- évacuer l'ensemble des équipements abandonnés, conformément aux dispositions de l'article 6.1.3 de l'arrêté du 16 août 2000 susvisé
- stocker l'ensemble des déchets à l'abri des eaux météoriques, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 août 2000 susvisé

- de mettre en place, sous un délai de 3 mois, des systèmes de rétentions adaptés, conformément aux dispositions de l'article 4.8.2 de l'arrêté du 16 août 2000 susvisé pour les éléments suivants :

bain de trempe à l'huile

bac d'aspiration de l'huile entière

silos d'huile entière à l'extérieur

- de mettre en place, sous un délai de 3 mois, un dispositif d'enregistrement valide pour assurer la traçabilité des mesures pH/Volume

- de saisir, sous un délai de 3 mois, toutes les données réglementées de l'année 2014 (les 3 premiers trimestres) dans l'outil informatique en ligne GIDAF

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de La Talaudière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le

8 AOUT 2014

Pour la Préfète
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick VIEILLESCHAZES

copie adressée à :

- Madame la Présidente de la société VALETTE ET GAURAND

282 rue Albert Camus

BP 349

42350 LA TALAUDIERE

- Monsieur le maire de La Talaudière

- DREAL Loire Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono